



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act concerning an order
under the International
Development (Financial
Institutions) Assistance Act

Loi concernant un décret pris au
titre de la Loi d'aide au
développement international
(institutions financières)

S.C. 1997, c. 19

L.C. 1997, ch. 19

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

- 1 Action deemed to be validly taken
- 2 Limitation

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

- 1 Mesures réputées valides
- 2 Champ d'application



S.C. 1997, c. 19

An Act concerning an order under the International Development (Financial Institutions) Assistance Act

[Assented to 25th April 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Action deemed to be validly taken

1 Every action described in section 3 of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and taken on or after November 15, 1994 in relation to the Global Environment Facility Trust Fund or the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer is deemed to have been taken in accordance with that section as if Order in Council P.C. 1994-1879, made under that Act and registered as SOR/94-722, had entered into force on November 15, 1994.

Limitation

2 This Act does not apply to any action taken after Order in Council P.C. 1996-1784, made under the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* and registered as SOR/96-510, comes into force or is revoked.

L.C. 1997, ch. 19

Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Mesures réputées valides

1 Les mesures prises depuis le 15 novembre 1994 au titre de l'article 3 de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* à l'égard du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont réputées avoir été prises conformément à cet article comme si le décret C.P. 1994-1879 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-722 était entré en vigueur à cette date.

Champ d'application

2 La présente loi ne vise pas les mesures prises après l'entrée en vigueur ou la révocation du décret C.P. 1996-1784 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-510 et pris au titre de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*.